



Le Décret "Quam Singulari" et le IV^e Concile de Latran.

L'*Action eucharistique* (1) du mois d'août 1914, publiée en Février 1916, donne, sous ce même titre, une étude qui appelle quelques remarques.

Nous lisons dans l'article en question: "Le concile de Latran "n'oblige les enfants de communier qu'*après* le plein et parfait "usage de la raison, tandis que le décret *Quam singulari* les y "oblige *avant* le plein et parfait usage de la raison.

"Voici ce que dit le concile de Latran:

"*Postquam ad annos discretionis pervenerit, après qu'il sera "arrivé aux années de discrétion, que tout fidèle de l'un et de "l'autre sexe se confesse... et reçoive avec respect, au moins à "Pâques, le sacrement de l'Eucharistie."* Il faut donc que, chez "l'enfant, afin que le précepte de Latran urge, "les années de "discrétion, soient révolues et qu'il ait le plein et parfait usage "de la raison, *tel du moins qu'il est requis pour commettre le "péché mortel.* C'est ainsi, d'ailleurs, que l'entendent les théo- "logiens; et ils ajoutent même que si ce plein et parfait usage "de la raison arrivait avant l'âge de sept ans accomplis, l'en- "fant ne serait pas encore obligé, de par le concile de Latran, de "communier; parce que les lois ecclésiastiques ne considèrent "que ce qui arrive ordinairement et que les enfants n'ont, or- "dinairement, le plein et parfait usage de la raison qu'à sept "ans accomplis.

(1) L'*Action eucharistique*, revue d'études pratiques sur les décrets eucharistiques de Pie X, paraissant tous les deux mois.